

établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire (ACTT-stages-ajpp)

du 1^{er} février 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 359 à 360f du Code des obligations

vu l'article 9 de la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés

vu les articles 63, 69 et 71 de la Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique à tout le territoire du canton de Vaud.

² Il s'applique à tous les rapports de droit privé de travail entre:

- a. les personnes qui effectuent un stage (ci-après stagiaires) dans une institution d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire, et
- b. leur employeur.

³ Ne sont pas concernés par le présent contrat-type de travail:

- a. les préapprentissage au sens des articles 82 et suivants de la Loi sur la formation professionnelle et 122 et suivants de son règlement d'application,
- b. les stages qui doivent obligatoirement être effectués dans le cadre d'un cursus de formation menant à un titre reconnu dans le canton de Vaud de professionnel de l'enfance et
- c. les stages d'observation ou de découverte d'une durée de deux semaines au maximum.

Art. 2 Effets

¹ Le contenu de ce contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et travailleurs.

² Le droit fédéral impératif reste réservé.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 3 Salaire minimum (art. 322 et 360a CO)

¹ Le salaire minimum brut mensuel est de CHF 600.- pour une durée hebdomadaire de 40 heures durant les 6 premiers mois de stage.

² Au-delà de 6 mois de stage, le salaire minimal prévu par la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance s'applique.

³ La rémunération minimale décrite aux alinéas 1 et 2 a un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

Chapitre III Autorités

Art. 4 Surveillance et contrôle

¹ La Commission tripartite cantonale pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes est l'organe de surveillance du présent contrat-type de travail et est compétente pour en contrôler le respect.

Art. 5 Sanctions

¹ La Direction générale de l'emploi et du marché du travail est compétente pour sanctionner les infractions à l'article 3 du présent contrat-type de travail.

² Toute infraction à l'article 3 du contrat-type de travail est passible d'une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de CHF 30'000.- au plus.

Art. 6 Juridiction

¹ Les instances judiciaires civiles sont compétentes pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 7 Applicabilité aux rapports de travail existants

¹ Le présent contrat-type de travail est applicable aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté établissant un contrat-type de travail entre en vigueur le 1er mai 2023 et sa durée de validité est de 3 ans.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er février 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat